



Madame Charlotte GACHON
DGEC
Tour Sequoia
92055 LA DÉFENSE CEDEX

Le 19 mai 2016

Chère Madame,

Nous recevons ce jour les textes révisés suite aux différents échanges que vous avez pu avoir avec certains acteurs concernés par le dispositif d'inspection périodique des installations PAC/Clim d'une puissance frigorifique supérieure à 12kW et nous vous en remercions.

Nous saluons l'écoute attentive que vous avez accordée à Monsieur Alain GEORGES et moi même lors de notre entrevue du 13 avril dernier et qui se traduit notamment par l'exonération que vous accordez aux entrepôts frigorifiques certifiés ISO 50 001.

Cependant, et comme nous vous l'avions indiqué, très peu d'entrepôts frigorifiques se sont engagés dans la certification ISO 50 001, très contraignante et très coûteuse.

Nous souhaitons donc que tous les entrepôts frigorifiques, qu'ils soient ISO 50 001 ou non, soient exonérés du dispositif d'inspection, et ce pour les raisons suivantes.

- la production de froid est au cœur de notre process industriel

Notre cœur de métier est de produire du froid pour assurer aux denrées qui nous sont confiées par nos clients le volant nécessaire à leur conservation. Le froid est l'élément central de notre process et notre unique préoccupation est d'en assurer une production efficace. Contrairement à des fabricants de produits ou des distributeurs qui doivent se préoccuper d'éléments tels que la gestion des matières premières, des lieux de vente ou des relations avec la clientèle et pour lesquels la production de froid est un accessoire, le froid est notre préoccupation première.

- notre responsabilité à l'égard des produits que nous stockons ne peut être mise en opposition à une obligation de réduction de consommation énergétique

Nous avons une responsabilité à l'égard des clients qui nous confient leurs denrées, matières premières ou produits finis, à congeler ou à stocker ainsi qu'à l'égard des consommateurs qui seront amenés à consommer ces denrées alimentaires. Nos activités sont donc strictement encadrées par des réglementations nationales et européennes qui nous fixent des obligations de résultat auxquelles nous ne pouvons déroger. Les conditions climatiques extérieures, les mouvements de personnel dans les entrepôts sont autant de facteurs externes qui peuvent engendrer une consommation accrue d'énergie pour les compenser, quelle qu'en soit la conséquence économique.

Cependant, l'énergie étant le 2^{ème} poste de charges après le coût de nos personnels, les opérateurs sont extrêmement vigilants à sa consommation et ils prennent toutes les mesures nécessaires pour la limiter, sans pour autant remettre en cause les responsabilités évoquées ci-dessus.

- nos opérateurs sont les mieux à même de définir le dimensionnement de nos installations de production de froid et le dispositif est sans valeur ajoutée pour nos installations

En fonction de nos activités, stockage de matières premières, congélation, gestion de flux industriels, préparation de commandes pour la grande distribution, nos besoins en froid sont très différents et peuvent varier d'un client à l'autre.

Nos entrepôts sont construits et nos installations de production de froid sont dimensionnées pour permettre de répondre à des cahiers des charges variables et à des saisonnalités différentes.

Un inspecteur extérieur, même certifié, ne peut avoir une connaissance de notre métier et de nos besoins en froid aussi pointue que celle de nos exploitants.

La distinction des systèmes simples des systèmes complexes, malgré l'ajout de la notion de réfrigération dans le projet d'arrêté technique ne permet pas la prise en considération de nos installations spécifiques.

Le temps passé par nos entreprises à répondre aux sollicitations (visites de sites, explication des choix pris par l'exploitant, lecture du rapport d'audit, etc...) sont autant de coûts qui vont alourdir les comptes d'exploitation déjà fortement sollicités par les procédures ICPE, DESP etc... sans pour autant entraîner d'améliorations en termes d'efficacité énergétique.

- la transcription de la Directive 2010/31 n'entraîne pas d'inspection des entrepôts frigorifiques dans les autres Etats Membres.

Comme nous l'avons évoqué lors de notre entrevue, nous avons sollicité nos collègues européens. Sans avoir reçu de réponse de tous, nous pouvons d'ores et déjà nous signaler que l'Allemagne semble exonérer les bâtiments dans lesquels se trouvent des cellules où la température est inférieure à 12 °C et/ou qui ne sont pas chauffés pendant 4 mois ou plus par an.

ENEV nr. 9 - § 1 : « (3) Mit Ausnahme der §§ 12 und 13 gilt diese Verordnung (ENEV) nicht für: Nr. 9. sonstige handwerkliche, landwirtschaftliche, gewerbliche und industrielle Betriebsgebäude, die nach ihrer Zweckbestimmung auf eine Innentemperatur von weniger als 12 Grad Celsius oder jährlich weniger als vier Monate beheizt sowie jährlich weniger als zwei Monate gekühlt werden ».

Nous préconisons donc que l'objectif initial de la Directive 2010/31, dont le vocable est très clair et qui ne traite que de climatisation, soit respecté et que les installations de réfrigération industrielle soient exclues du champ du décret et de l'arrêté technique en projet.

Nous restons à votre entière disposition pour tout échange que vous pourriez souhaiter à ce propos.



Valérie LASSERRE
Déléguée Générale